

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJET

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2025.

1. Communications-/

- Arrêté du 14 janvier 2025 de Monsieur le Ministre, François Desquesnes, approuvant le budget pour l'exercice 2025.

2. Mandataires-Répartition des attributions au sein du collège communal : information

Le Collège informe les membres de l'assemblée de la répartition des attributions entre les Echevins.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président fait part aux membres de la décision du Collège communal répartissant les attributions entre les Echevins :

CASTERMAN Michel
Police - sécurité - personnel - urbanisme - travaux

CUVELIER OPHELIE
PCS - santé - handicap - cultes - cimetière - population/état civil - seniors - bien-être animal - développement rural

LEPLA CLEMENCE
Communication - petite enfance - sports - festivités - jeunesse - Accueil Temps Libre - Accueil Extra-scolaire

GHISLAIN Jérôme
Finances - agriculture - commerce - inondations - environnement - infrastructures sportives - aménagement du territoire - Parc Naturel des Plaines de l'Escaut

DHAENENS Séverine
Enseignement - logement - petit patrimoine - mobilité - culture - bibliothèque - propreté publique

DELZENNE Martine
Présidente du CPAS - affaires civiques.

Le Conseil communal prend acte de cette répartition.

3. Mandataires-Déclaration de politique communale : approbation

L' Art. L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière »

Le conseil communal est invité à adopter la déclaration de politique générale proposée par le Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la déclaration de politique communale 2024 - 2030 rédigée comme suit :

4. Mandataires-Désignation d'un Echevin "ad interim" en remplacement de Madame Clémence Lepla, Echevine empêchée et prestation de serment : décision

Madame Clémence Lepla, élue conseillère communale lors des élections communales du 13 octobre 2024 et désignée 2ème Echevine, a demandé congé de ses fonctions d'échevine à l'occasion de la naissance de son enfant par notification au Collège communal en date du 19 décembre 2024 pour une durée de 20 semaines à dater de la naissance de son enfant.

Le Collège communal propose au Conseil communal de désigner Monsieur Bruno DE LANGHE en tant qu'échevin "ad interim" durant le congé de Madame Clémence LEPLA.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ces articles L1123-8, L1123-10, L1123-32 et L1125-2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-6 qui indique "A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance";

Vu la circulaire du 28 octobre 2014 relative à l'Echevin empêché, précisant que le remplacement d'un Echevin empêché est une faculté laissée au Collège, que le Collège propose au Conseil de désigner un conseiller qui deviendra Echevin ad interim, que la désignation a lieu à bulletin secret et que l'échevin remplaçant occupe le rang de l'échevin remplacé ;

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'installation en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024, des Conseillers communaux élus lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que Madame Clémence LEPLA élue conseillère communale lors des élections communales du 13 octobre 2024 a accouché le 05 janvier 2025;

Attendu que Madame Clémence LEPLA élue conseillère communale lors des élections communales du 13 octobre 2024 et désignée 2ème Echevine a demandé congé de ses fonctions d'échevine à l'occasion de la naissance de son enfant par notification au Collège communal en date du 19 décembre 2024. La durée du congé est de 20 semaines, du 05 janvier 2025 au 25 mai 2025 ;

Attendu que le Collège communal propose de désigner Monsieur Bruno DE LANGHE dans le cadre du remplacement de Madame LEPLA ;

Attendu le rapport de Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié d'où il appert que ce dernier ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continu, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

PROCEDE, au scrutin secret, au vote pour la désignation d'un Echevin qui sera chargé de remplacer Mme Clémence LEPLA durant la période où celle-ci sera légalement empêchée ;

... bulletins sont distribués aux membres du Conseil communal, amenés chacun à formuler son choix sur le document qui lui a été remis ;

Madame DESCHRYVER Angèle et Monsieur LEFEBVRE Alexandre sont invités à procéder au dépouillement ;

... bulletins sont retrouvés dans l'urne mise à la disposition des membres du Conseil communal ;

Le dépouillement donne le résultat suivant:

par ... voix pour, par voix contre et abstentions : Monsieur Bruno DE LANGHE.

ADOPTE

Article 1er: Monsieur Bruno DE LANGHE est désigné en qualité d'Echevin "Ad Interim" à partir de ce jour et cette désignation prendra fin au terme de la période d'empêchement de Madame Clémence Lepla.

Il occupera le rang de l'échevine remplacée.

Article 2: Monsieur Bruno DE LANGHE est admis à la prestation de serment constitutionnel. Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple Belge".

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

5. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du C.P.A.S. - délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025: approbation

L'arrêt du budget du CPAS par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal. Il appartient, dès lors, à ce dernier de vérifier si celui-ci ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal.

Le Collège communal, suite à l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni le 25 novembre 2024, propose au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 40 et 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 7 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 17 décembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni le 25 novembre 2024 ;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part communale de 640.000 euros est prévue au budget communal ordinaire sous l'article 831-435-01 ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation du budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 17 décembre 2024;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

DECIDE

Article 1: D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.772.200,66	0
Dépenses exercice proprement dit	1.803.062,24	20.250,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-30.861,58	-20.250,00
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	4.350,41	0
Prélèvements en recettes	35.211,99	20.250,00
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	1.807.412,65	20.250,00
Dépenses globales	1.807.412,65	20.250,00
Boni / Mali global	0	0

Article 2 : De fixer la quote-part communale à 640.000€ .

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du CPAS.

6. Finances-Régie Communale Autonome - Exercice 2025 - Convention de trésorerie : décision

Le hall sportif RumXcube, géré par la RCA, doit disposer de fonds afin de régler les divers frais liés à la mise en route de l'installation. Le Conseil d'administration de la RCA sollicite la Commune afin de convenir d'une convention de trésorerie entre la Commune et la RCA.

Le Collège propose au Conseil communal d'approuver la convention de trésorerie entre la Commune et la RCA de Rumes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1315-1 relatif au Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et plus particulièrement les articles 28 à 30 relatifs à la trésorerie et aux fonds placés ;

Considérant que la Régie communale Autonome (RCA) de Rumes est confrontée à des problèmes de trésorerie faute de la liquidation des recettes aux échéances fixées ;

Considérant que, sur la demande du Conseil d'administration de la RCA, des avances de trésorerie pourraient se faire par la Commune ;

Considérant que cette avance viendrait s'ajouter à la dotation annuelle communale et qu'elle est remboursable, sans intérêt, dès que la RCA reçoit les recettes escomptées ;

Considérant que le montant de l'avance et les modalités de liquidation devraient être fixés conjointement avec le Directeur financier suivant les besoins de la RCA et, ce, dans les limites des fonds disponibles dans la trésorerie communale ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties déterminant les modalités d'octroi de cette avance ;

Vu le projet de convention établi par le Directeur financier et validé par le Collège communal en sa séance du 27 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

DECIDE

Article unique : D'approuver la convention de collaboration de trésorerie entre la Commune et la Régie Communale Autonome dans les termes suivants :

Convention de collaboration de trésorerie

L'Administration Communale de Rumes, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel intervient Monsieur Michel CASTERMAN, Président et Madame Amandine LEMOINE, Directrice générale.

Et

La Régie Communale Autonome de Rumes, ci-après dénommée « RCA », représentée par Monsieur Jérôme GHISLAIN, Président et Monsieur Gilles DE LANGHE, Membre du bureau exécutif ;

Ont convenu ce qui suit :

1. La Commune s'engage à mettre à disposition de la RCA des disponibilités de trésorerie à hauteur de 150.000 € (cent cinquante mille euros) maximum.
2. La RCA s'engage à rembourser les fonds au maximum dans les 364 jours de la mise à disposition.
3. Cette mise à disposition se fait sans intérêt.
4. Il est demandé au Directeur financier de la Commune d'opérer la transaction financière et la comptabilisation de l'opération dans les livres comptables.
5. Le Directeur financier de la Commune décide des tranches et montants à libérer de l'avance, en fonction des disponibilités de trésorerie de la Commune. S'il estime que l'avance demandée est incompatible avec une gestion saine de la trésorerie de la Commune, il en réfère sans délai au Collège communal qui statuera sur la demande de la RCA.
6. Il est également demandé à la RCA de comptabiliser cette opération financière dans ses livres comptables.
7. Cette mise à disposition sous formes d'avances de trésorerie n'est en aucune manière à assimiler à un subside communal.
8. La RCA s'engage à établir dans les délais les plus brefs les facturations et pièces justificatives permettant de régulariser l'avance de trésorerie.
9. La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoicable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait en deux exemplaires à Rumes, le

Pour la Commune
Michel CASTERMAN, Bourgmestre

Amandine LEMOINE, Directrice générale

Pour la Régie Communale Autonome de Rumes,

Jérôme GHISLAIN, Président

Gilles DE LANGHE, Membre du bureau exécutif

7. Urbanisme / aménagement du territoire -Abaissement du seuil à 200 m² pour les projets commerciaux soumis à permis : décision

Depuis le 1^{er} août 2024, tout nouveau projet d'implantation commerciale nécessite une demande de permis d'urbanisme, intégrée au Code du développement territorial (CoDT), remplaçant ainsi le décret de 2015 sur les implantations commerciales. Un permis est requis pour les projets dépassant 400 m² de surface commerciale nette, sauf si le conseil communal choisit de fixer ce seuil à 200 m². Chaque commune peut décider d'abaisser ce seuil, ce qui permet une régulation plus stricte des commerces de taille intermédiaire.

Le conseil communal ne peut pas établir un seuil intermédiaire ou limiter cette mesure à certaines zones spécifiques. De plus, la décision du conseil est pérenne, sans nécessité de renouvellement après des élections.

Le Collège communal propose au Conseil de fixer le seuil à 200m² pour les demandes de permis d'urbanisme pour les implantations commerciales comme prévu dans le CoDT.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8^o, et D.IV.4, alinéa 4, 2^o ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant que, depuis le 1^{er} août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;

Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article unique : De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

8. Environnement-Prime communale à l'acquisition d'un système à composter - conclusion d'une convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE - Année 2025 : décision

En sa séance du 28 mai 2020, le Conseil communal a décidé de conclure une convention avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale.

Le Collège communal propose au Conseil communal, la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE visant à la déduction immédiate lors de l'achat et à la refacturation à l'Administration communale de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa politique environnementale ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et ses objectifs en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la prévention de l'apparition des déchets passe par la réutilisation de ceux-ci ;

Considérant que la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Attendu que la fraction organique des déchets ménagers doit faire l'objet d'un tri sélectif par les citoyens depuis le 1er janvier 2024 et que le compostage à domicile peut participer au respect de cette obligation de tri sélectif ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE promotionne déjà le compostage à domicile par le biais de formations gratuites dispensées, notamment, à la population rumoise, ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel de compostage;

Attendu que l'intercommunale IPALLE propose la conclusion d'une convention par laquelle la prime communale est directement déduite du prix d'achat du fût, du silo de compostage ou du vermicomposteur et refacturée ensuite à la Commune ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide de conclure, avec l'intercommunale IPALLE, une convention ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale;

Considérant que ce système offre l'avantage d'une simplification administrative, tant pour le citoyen que pour l'Administration communale et qu'il y a lieu de reconduire cette convention pour les années 2025 et suivantes, sauf en cas d'extinction de la prime communale ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur GHISLAIN Jérôme ne participant pas au vote ;

DECIDE

Article 1: De conclure la convention suivante avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale :



CONVENTION

2025 - CONVENTION DE PARTENARIAT N°1
PRIME COMMUNALE OPERATION COMPOST
DEDUCTION IMMEDIATE ET REFACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

LA COMMUNE DE RUES

Dont le siège social est sis 7618 - TRAITIGNIES, Place 1

Représentée par Monsieur CASTERMAN, Bourgmestre

Ci-après appelée « LA COMMUNE »

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE)

Dont le siège social est sis 7503 - Froyennes, Chemin de l'Eau-vive, n°1 (BCE n° 216.881.904)

Représentée par **Monsieur Laurent DUPONT**, Président du comité de direction et **Monsieur Pierre WACQUIER**, Président,

Ci-après dénommée « IPALLE »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

IPALLE	Commune



Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de sensibilisations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal souhaite complémentarément aux tarifs préférentiels accordés par l'Intercommunale IPALLE, octroyer « **une prime compost** ».

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale. Cette prime sera ainsi automatiquement déduite lors de l'achat du matériel par le citoyen.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

IPALLE	Commune



Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur... ;

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique ;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies ;

La prime communale que la Commune octroie est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

-30..... euros pour l'achat d'un fût à composter
-20..... euros pour l'achat d'un silo à composter
-50..... euros pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel ;

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation « compost », gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel ;
- engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50€, en cas d'achat un système à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE.

IPALLE	Commune



Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.

Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte pas en aucun cas préjudice au remboursement des primes communales avancées par Ipalle conformément à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 4 : Obligations

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit budgétaire annuel précisé par la Commune, qui s'élève à2000..... euros par année.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Règlement de protection des données

Les Parties sont considérées comme coresponsables des données collectées et s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

IPALLE est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et en assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

IPALLE	Commune



Les personnes suivant la sensibilisation sur le compostage à domicile via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix préférentiel ;
- transmises à la Commune où elles résident, dans le cadre du traitement/remboursement de la prime communale.

La Commune est considérée comme simple destinataire en effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email, achat et montant concerné) pour justifier le remboursement des montants et/ou contacter les citoyens concernés par la prime communale afin d'obtenir les précisions nécessaires dans le cadre de cette opération.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de la Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Pour la Commune,

Pour l'Intercommunale IPALLE,

Laurent DUPONT,
Président du comité de direction

Pierre WACQUIER,
Président

CONVENTION N°1 – Prime communale compost – V2025

IPALLE	Commune

Article 2: De charger le Collège communal de signer la présente convention et de la transmettre à l'Intercommunale Ipalle pour exécution de la présente convention selon les modalités fixées.

9. Intercommunales-SWDE - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

Conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation est composé d'une représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée. En l'occurrence, il s'agit de la succursale de l'Escaut-Lys-Dendre.

Le Conseil communal est invité à désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société wallonne des eaux (SWDE);

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2, §2 qui stipule que : "Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats." ;

Considérant que chaque commune associée à la S.W.D.E. disposera d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant parmi les membres du collège communal ;

Considérant que ce mandat s'exercera à titre gratuit ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre, au titre de représentant au sein du conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux.

Article 2: Ce mandat s'achèvera au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein du conseil d'exploitation de la SWDE et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à la SWDE, [REDACTED].

10. Intercommunales-Trans&Wall - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale Trans&Wall, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :

-
-
-
-

- Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de Trans&Wall et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à Trans&Wall, ;
- via le guichet des pouvoirs locaux

11. Intercommunales-IPALLE - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C.:

-
-
-
-

- Pour le groupe A.C.R.:

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale d'IPALLE et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 FROYENNES;
- via le guichet des pouvoirs locaux

12. Intercommunales-AIEG - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation et de Gaz, rue Fernand Marchand, 44 à 5020 FLAWINNE;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIEG, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :
 -
 -
 -
 -
- Pour le groupe A.C.R :
 -

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de l'AIEG et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à l'AIEG, rue Fernand Marchand, 44 à 5020 FLAWINNE;
- à la tutelle via le Guichet des pouvoirs locaux

13. Intercommunales-IDETA - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu la constitution de l'Intercommunale IDETA en date du 12 juin 1990 parue au Moniteur Belge du 20 juillet 1990;

Attendu que notre Commune est affiliée à cette Intercommunale;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDETA, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :

-
-
-
-

- Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de l'IDETA et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à IDETA, quai Saint-Brice, 35 à 7500 TOURNAI.
- via le guichet des pouvoirs locaux

14. Intercommunales-IGRETEC - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC et IGRETEC Secteur 1;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IGRETEC, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :

-
-
-
-

- Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale d'IGRETEC et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI;
- via le guichet des pouvoirs locaux

15. Intercommunales-IMSTAM - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Attendu que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM;

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: de désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMSTAM, les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :

-
-
-
-

- Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de l'IMSTAM et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI;
- via le guichet des pouvoirs locaux

16. Intercommunales-Réseau d'Energies de Wavre - Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide de prendre part à l'Intercommunale Réseau d'Energies de Wavre, en abrégé REW scrl et d'en devenir membre ;

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997;

Attendu que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés parmi les membres du Conseil, à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Vu le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'en vertu de la clé d'Hondt, il convient de désigner 4 délégués de la majorité et 1 de la minorité ;

DECIDE

Article 1^{er}: De désigner, au titre de délégués aux Assemblées Générales de l'Intercommunale « Réseau d'Energies de Wavre », les personnes suivantes :

- Pour le groupe I.C :

-
-
-
-

Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de REW et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3: La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale scrl REW, rue de l'Hermitage, 2 à 1300 WAVRE ;
- au Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé via le guichet des pouvoirs locaux.

17. ASBL-Union des villes et des communes de Wallonie - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et des Communes de Wallonie » doit être renouvelée.

L'article 7 des Statuts de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie stipule que chaque commune affiliée à l'asbl doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 7 des Statuts de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie qui indique que chaque commune affiliée à l'ASBL doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale ;

Attendu que conformément à l'article L1122-34 § 2 CDLD, il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal ;

Sur proposition du groupe politique IC ;

DECIDE

Article 1er : De désigner, en qualité de représentant de la commune de Rumes à l'Assemblée Générale de l'UVCW :

-

Article 2 : Ce mandat s'achèvera au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de l'UVCW et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'UVCW, [REDACTED]

18. ASBL-NOTELE - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « NOTELE » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale NOTELE dont l'article 6 des statuts de l'asbl précitée prévoit que chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'Assemblée Générale désigné par son Conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre Commune est affiliée à la Télévision de la Wallonie Picarde NOTELE, asbl pluricommunale ;

Attendu que l'article 8 des statuts de l'ASBL NOTELE prévoit que chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'Assemblée Générale désigné par son Conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants ;

Attendu que notre commune comptait 5.354 habitants au 31 décembre 2024 et qu'elle ne dispose, de ce fait, que d'un seul représentant à l'Assemblée Générale ;

Attendu que l'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipule que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.* » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat ;

DECIDE

Article 1er : De désigner Madame LEPLA Clémence, Echevine de la Communication en qualité de représentant de notre Commune à l'Assemblée Générale de NOTELE.

Article 2 : Ce mandats s'achèvera au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Assemblée générale de NOTELE et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl NOTELE, rue du Follet, 20 à 7540 TOURNAI (Kain).

19. ASBL-Contrat de Rivière-Escaut-Lys - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Escaut-Lys » doit être renouvelée.

Les statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Escaut-Lys » prévoient, en leur article 6, la désignation, par le conseil communal, de deux représentants au sein du comité de rivière : un titulaire et son suppléant.

Le coordinateur préconise la désignation d'un membre du conseil communal et, en tant que suppléant, d'un membre du personnel communal.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipule que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon le clivage majorité-opposition*».

Aussi, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat. Quant-au poste de suppléant, il revient également au groupe IC ou peut être confié à un membre du personnel communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 décembre 2009 et décidant de l'adhésion de la Commune, au Contrat de Rivière Escaut-Lys ;

Vu les statuts de l'ASBL "Contrat de Rivière Escaut-Lys" ;

Attendu que l'Assemblée Générale de l'ASBL "Contrat de Rivière Escaut-Lys" est renouvelée après chaque élection communale ;

Attendu que la Commune de Rumes appartient à l'un des trois groupes visés à l'article D.32, §1^{er} du Code de l'Eau et est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre effectif et son suppléant ;

Attendu que, en vertu de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat ainsi qu'un suppléant ;

Sur proposition du Groupe politique IC ;

DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'Asbl Contrat de rivière Escaut-Lys :

- Membre effectif et Membre suppléant

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Asbl « Contrat de rivière Escaut-Lys ».

20. ASBL-GAL des plaines de l'Escaut - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Groupe d'Action Local des Plainnes de l'Escaut » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale Groupe d'Action Local des Plainnes de l'Escaut dont les statuts prévoient que chacune des communes affiliées dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale et qu'il peut s'agir de personnes extérieures au Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au GAL des Plaines de l'Escaut, rue des sapins, 31 à 7603 PERUWELZ (Bonsecours).

21. ASBL-Parc Naturel des Plaines de l'Escaut - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut dont les statuts prévoient que chacune des communes affiliées dispose de 5 représentants à l'Assemblée Générale.

Parmi ces 5 représentants, il conviendra de proposer le candidat qui sera amené à représenter notre Commune au Conseil d'administration de l'asbl.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », le Collège communal propose au Conseil de désigner 4 membres du groupe IC et 1 membre du groupe ACR à l'assemblée générale et de proposer 1 membre issu du groupe IC comme représentant au conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune fait partie du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

Attendu que, suite aux élections communales d'octobre 2024, le Conseil communal est amené à désigner ses représentants au sein de l'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut ;

Attendu que les statuts de cette ASBL prévoient que cinq délégués doivent être désignés par le Conseil communal selon le principe de la clé D'Hondt, trois au moins représentant la majorité ;

Vu la composition politique du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient de désigner 4 représentants du Conseil communal issus du groupe IC et 1 du groupe ACR ;

Attendu que les statuts de l'ASBL prévoient que 2/3 au maximum des membres de la Commission de gestion soient du même sexe ;

Attendu que notre commune doit également proposer un membre au Conseil d'Administration;

Sur proposition des groupes politiques;

DECIDE

Article 1er : de désigner en qualité de membres de l'Assemblée Générale :

Pour le groupe IC :

-
-
-
-

Pour le groupe A.C.R :

-

Article 2 : de proposer en qualité de membre du Conseil d'administration de l'ASBL Commission de Gestion du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut :

-

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, rue des sapins, 31 à 7603 PERUWELZ (Bonsecours). Elle reste valable durant toute la législature 2024-2030.

22. ASBL-Agence Locale pour l'Emploi - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes. Ceux-ci doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal (minimum 12 et maximum 24 représentants au total).

Le Conseil communal est donc invité à fixer sa représentation minimale de 6 membres. Les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC sera représenté par 5 personnes et le groupe ACR par 1 personne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 1994 décidant de créer l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes;

Vu la décision du 16 décembre 1994 du Ministère de l'Emploi et du Travail reconnaissant la création de l'ASBL en vue de l'exercice des activités de l'ALE;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il appartient à la Commune de désigner six des douze associés composant l'ASBL précitée;

Attendu que, suite à l'installation du nouveau Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de revoir les désignations antérieures;

Considérant que le nombre de représentants doit être proportionnel au nombre d'élus de chacun des partis politiques selon un clivage majorité-opposition ;

Vu la composition politique du conseil communal ;

Attendu que le groupe IC sera représenté par 5 personnes et le groupe ACR par 1 ;

Attendu que les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par les deux partis politiques en présence;

DECIDE

Article 1 : De désigner comme suit les représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi :

Pour le groupe I.C :

-
-
-
-
-

Pour le groupe P.S :

-

Article 2 : La présente délibération sera transmise en double exemplaires :

- Au Service public Fédéral – Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot, 1 à 1070 BRUXELLES.
- A l'Office National pour l'Emploi, rue du Crampon, 14 à 7500 TOURNAI.
- A l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes, Place, 1 à 7618 TAINIGNIES.

23. ASBL-Agence Immobilière Sociale - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale : décision

Selon les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Tournai Logement », asbl, notre Commune doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment les articles 191, 192, et 198 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié les 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 ;

Vu la Convention de Partenariat relative à l'assistance matérielle et financière apportée par l'Administration communale à l'Agence Immobilière Sociale Tournai Logement ASBL, conclue le 31 mai 2010 ;

Attendu que selon les statuts de l'Agence Immobilière Sociale, notre Commune doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale ;

Attendu que l'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipule que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant le clivage majorité-opposition.* » ;

Attendu que, en vertu de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat ;

Sur proposition du groupe politique IC ;

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame DHAENENS Séverine, Echevine du logement, en qualité de représentant de la Commune de Rumes au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Tournai Logement à Tournai.

Article 2 : Ce mandat s'achèvera au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'Agence Immobilière sociale et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Tournai Logement Agence Immobilière Sociale.

24. ASBL-Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale : décision

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces est une asbl reconnue par les décrets du 14 novembre 2002 et du 3 mars 2004 et par l'AGCF du 17 décembre 2003 comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'Assemblée générale représente toutes les communes et les provinces (y compris la COCOF) organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé et/ou l'enseignement artistique à horaire réduit.

Chaque pouvoir organisateur est représenté à l'Assemblée générale par un seul membre désigné par le Conseil communal.

L'AG étant renouvelée après chaque élection communale, il est proposé au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune ainsi que son suppléant à l'Assemblée générale du CECP.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'Enseignement, modifiée par la loi du 06 juillet 1970 et par décret du 02 juin 1998 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1959 modifié par le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu la décision du 10 décembre 2012 du Collège communal décidant l'adhésion de notre commune au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Attendu que l'Assemblée Générale du CECP est renouvelée après chaque élection communale ;

Attendu que la Commune de Rumes, à l'instar des autres pouvoirs organisateurs, est représentée à l'Assemblée générale par un seul membre effectif et son suppléant ;

Attendu que, en vertu de la clé D'Hondt, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat ainsi qu'un suppléant ;

Sur proposition du Groupe politique IC ;

DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein de l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- Madame DHAENENS Séverine, Echevine de l'enseignement, Membre effectif et Membre suppléant

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

25. ASBL-A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs - Désignation des représentants du Conseil communal à l'assemblée générale et au conseil d'administration : décision

Le Conseil communal est amené à désigner ses représentants au sein de l' ASBL « Sports, culture et Loisirs » .

Les statuts de cette asbl, approuvés le 12 février 2024, prévoient que six délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par le Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt) suivant un clivage majorité-opposition.

Il convient dès lors de désigner 5 représentants IC et 1 ACR à l'assemblée générale.

D'autre part, la Commune de Rumes doit également proposer 3 représentants au conseil d'administration, à la proportionnelle de la composition du conseil communal suivant un clivage majorité-opposition, parmi ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants seront donc désignés parmi les conseillers du groupe IC.

Il est à noter que la qualité d'observateur pourra être accordée par le Conseil d'administration à un membre d'un groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle du conseil communal (groupe ACR).

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII, suite aux élections du 13 octobre 2024;

Attendu que l'A.S.B.L. dénommée « A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs » rassemble des représentants du Conseil communal et, notamment, des responsables de divers clubs ou associations de l'entité ;

Vu les nouveaux statuts de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » adoptés par l'Assemblée générale du 12 février 2024;

Attendu qu'il y a lieu de désigner six représentants du Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt) suivant le clivage majorité-opposition, à l'assemblée générale de ladite A.S.B.L. ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer trois représentants du Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt) suivant le clivage majorité-opposition, au conseil d'administration de ladite A.S.B.L. et ce, parmi ses représentants à l'assemblée générale ;

Vu la composition politique du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR à l'assemblée générale ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer 3 représentants du groupe IC au conseil d'administration ;

Considérant que l'article 28 des statuts de l'A.S.B.L. prévoit que la qualité d'observateur pourra être accordée par le Conseil d'administration à un membre d'un groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle du conseil communal, à savoir à un membre du groupe ACR ;

Sur proposition des deux partis politiques présents au sein du Conseil communal ;

DECIDE

Article 1 : De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » :

Pour le Groupe I.C.

-
-
-
-
-

Pour le Groupe P.S.

-

Article 2 : De proposer les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs » :

Pour le Groupe I.C. (Administrateurs)

-
-
-

Pour le Groupe ACR (Observateur)

-

Article 3 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de l'A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à chacun des représentants politiques du Conseil communal et à l'A.S.B.L. « Sports, Culture et Loisirs ».

26. Secrétariat général - Régie Communale Autonome de Rumes - Désignation des représentants : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler le Conseil d'administration de la RCA.

Le statut de la RCA de Rumes et plus particulièrement l'article 21 stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Rumes est composé de 8 membres dont 6 membres issus du Conseil Communal.

Attendu que les administrateurs publics de la Régie Communale Autonome de Rumes sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral, il y a lieu de désigner 5 membres du groupe IC et 1 membre du groupe ACR au Conseil d'administration de la RCA de Rumes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231- 4 à L1231-12 ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 décidant de créer la Régie Communale Autonome de Rumes et d'en approuver les statuts ;

Attendu que l'article 21 desdits statuts stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Rumes est composé de 8 membres : 6 membres issus du Conseil Communal et 2 membres non conseillers communaux ;

Attendu que tous les mandats exercés au sein de la Régie Communale Autonome de Rumes ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur d'une durée de 3 ans ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu que les administrateurs publics de la Régie Communale Autonome de Rumes sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral et que chaque groupe politique non représenté selon ce système a droit à un siège d'observateur avec voix consultative tel que défini dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR au Conseil d'administration ;

Attendu que tous les mandats au sein de la Régie Communale Autonome de Rumes sont exercés à titre gratuit, à l'exception de celui de commissaire-réviseur ;

Sur proposition des deux partis politiques présents au sein du Conseil communal ;

DECIDE

Article unique : de désigner comme administrateurs conseillers communaux au conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Rumes :

Pour le groupe IC :

-
-
-
-
-

Pour le groupe ACR :

-

27. Mobilité-Organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut - Désignation d'un représentant de la commune : décision

En vertu du décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, un Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut a été créé.

Le Conseil communal est invité à désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe.

Le Collège communal propose de désigner Madame DHAENENS Séverine, échevine de la mobilité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er: De désigner Madame DHAENENS Séverine, Echevine, en qualité de représentant de la Commune de RUMES au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du HAINAUT pour la législature 2024-2030.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour information et disposition au Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

28. Secrétariat général -Comité de concertation Commune-CPAS - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

La loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 prévoit, en ses articles 26, 26bis et 26 ter, l'organisation d'un comité de concertation Commune-CPAS.

En vertu du règlement d'ordre intérieur de ce comité adopté le 27 juin 2019 par le Conseil communal, la délégation du conseil communal est composée de quatre membres dont au moins le Bourgmestre. L'Echevin des finances devra faire partie de la délégation, notamment, lorsque le budget du C.P.A.S. lui est soumis.

Le Collège communal propose de désigner 3 représentants IC et 1 représentant ACR à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 26, 26bis et 26 ter concernant l'organisation d'une concertation entre le Conseil de l'Action sociale et le Conseil communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2019 ;

Attendu que la délégation du conseil communal est composée de quatre membres dont au moins le Bourgmestre ;

Attendu que, en l'absence de fondement juridique, le Collège communal propose de désigner 3 délégués de la majorité et 1 délégué de la minorité, à la proportionnelle du Conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par les groupes IC et ACR ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres du Comité de concertation Commune-CPAS :

Représentants I.C.

- Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre

-
-

Représentant A.C.R.

-

Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein du Comité de concertation Commune-CPAS et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

29. Secrétariat général -Comité de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres constituant la délégation de l'autorité : décision

L'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit la création d'un comité particulier dans chaque commune, pour le personnel communal et le personnel du centre public d'action sociale auprès du Bourgmestre qui en est le président et le président du conseil de l'action sociale en est le vice-président.

Le comité de négociation/concertation est composé, notamment, de la délégation de l'autorité qui, y compris le président et le vice-président, se compose au maximum de sept membres.

Il y a donc lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'autorité, soit 5 membres.

Le Président du Comité étant celui qui désigne ses membres, Monsieur le Bourgmestre propose la désignation de 3 représentants de la majorité et de 2 de la minorité, en sus du président et vice-président.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le comité particulier de négociation et de concertation syndicale pour le personnel communal et le personnel du centre public d'action sociale ;

Attendu que le Bourgmestre est le président de ce comité et la Présidente du conseil de l'action sociale en est la vice-présidente ;

Attendu que la délégation de l'autorité, y compris le président et le vice-président, se compose au maximum de sept membres ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation du conseil communal, soit 5 membres ;

Attendu que les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le Président du Comité ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre propose la désignation de 3 représentants de la majorité et de 2 de la minorité pour faire partie de la délégation de l'autorité au comité de négociation et de concertation syndicale ;

Sur proposition des deux groupes politiques représentés,

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes pour composer le Comité de concertation et négociation syndicale :

Pour le groupe I.C.

- Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre
- Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS

-
-
-

Pour le groupe A.C.R.

-
-

Article 2 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal ou de Conseiller de l'action sociale implique nécessairement la perte du mandat au sein du Comité de concertation et de négociation syndicale et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

30. Ressources humaines / prévention -Comité de concertation de base - Désignation des membres constituant la délégation de l'autorité : décision

La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit la création d'un comité de prévention et protection au travail, repris sous le terme de Comité de concertation de base dans le secteur public, lorsque qu'il concerne au moins 50 membres du personnel.

Sur base de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le comité de concertation de base relatif au bien-être est composé, notamment, de la délégation de l'Autorité qui, y compris le président (le Bourgmestre) et le vice-président (le Président du CPAS), se compose au maximum de sept membres.

Il y a donc lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'Autorité, soit 5 membres.

Le Président du Comité étant celui qui désigne ses membres, Monsieur le Bourgmestre propose la désignation des directeurs généraux de la Commune et du CPAS ainsi que de 2 représentants de la majorité et de 1 de la minorité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté royal du 18 mars 1999 autorisant l'établissement d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail dont la compétence s'étend à l'ensemble des travailleurs occupés par l'Administration communale de Rumes et par le Centre Public d'Action Sociale de Rumes ;

Attendu qu'un comité particulier de concertation de base relatif au bien-être peut être mis en place s'il concerne au moins 50 membres du personnel ;

Vu que le personnel occupé par l'Administration communale et par le Centre Public d'Action Sociale de Rumes est composé de plus de 50 membres du personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est le président de ce comité et la Présidente du conseil de l'action sociale en est la vice-présidente ;

Attendu que la délégation de l'Autorité, y compris le président et le vice-président, se compose au maximum de sept membres ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'Autorité, soit 5 membres ;

Attendu que les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le Président du Comité ;

Considérant que la matière du bien-être au travail traitée par ce comité nécessite que la délégation de l'autorité dispose des connaissances suffisantes sur les conditions de travail du personnel et par cela que la désignation de la direction générale du CPAS et de la Commune en tant que membre de la délégation de l'autorité se justifie ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre propose la désignation de 2 représentants de la majorité et de 1 de la minorité pour faire partie de la délégation de l'autorité au comité de concertation de base relatif au bien-être, en sus des directeurs généraux ;

Sur proposition des deux groupes politiques représentés ;

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner les personnes suivantes pour composer la délégation de l'autorité au Comité de concertation de base relatif au bien-être au travail :

- Michel CASTERMAN, Bourgmestre,
- Martine DELZENNE, Présidente du CPAS
- (Groupe IC)
- (Groupe IC)
- (Groupe ACR)
- Amandine LEMOINE, Directrice générale de la Commune
- Pierre HUVENNE, Directeur général du CPAS

Article 2 : Les membres de la délégation de l'autorité pourront se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

31. Enseignement-Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal est appelé à désigner les 6 membres afin de représenter le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC.

Les 6 membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- Direction générale
- Responsable administratif de l'enseignement
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la COPALOC arrêté par le Conseil communal en sa séance du 09 novembre 2023 ;

Attendu que les 6 membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- Direction générale
- Responsable administratif de l'enseignement
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement ;

Vu sa délibération du 02 décembre 2024 procédant au renouvellement du Conseil communal pour la législature 2024-2030 ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à renouveler la désignation des 6 membres afin de représenter le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC ;

Attendu que le Bourgmestre est de droit président de la COPALOC et qu'il peut déléguer son mandat à l'échevin de l'enseignement ;

Attendu que le Collège communal propose que Madame LEMOINE Amandine, Directrice générale soit membre de la COPALOC afin de représenter l'autorité ;

Sur propositions des deux groupes politiques représentés au Conseil communal ;

DECIDE

Article 1er : de prendre acte de la délégation par Monsieur Michel CASTERMAN (Bourgmestre) de la présidence de la COPALOC à Madame Séverine DHAENENS (échevine de l'enseignement).

Article 2 : de désigner les personnes suivantes pour représenter la Commune, Pouvoir Organisateur, au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Madame DHAENENS Séverine, présidente de la Copaloc
- (Groupe IC)
- (Groupe IC)
- (Groupe ACR)
- (Groupe ACR)
- Madame LEMOINE Amandine, Directrice générale

Article 3 : Le renouvellement des commissions paritaires s'opère tous les 6 ans. Le présent mandat terminera avec la fin de la législature. en cours de mandat, le pouvoir organisateur peut modifier sa délégation.

Article 4 : La présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

32. Logement-Comité d'attribution des logements moyens, pour jeunes couples et pour personnes âgées - Désignation des représentants des membres du Conseil communal : décision

La Commune est propriétaire de 8 maisons moyennes, 5 maisons pour jeunes couples et 8 maisons pour personnes âgées, qui ont été érigées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

Le règlement d'attribution de ces logements, approuvé par le Conseil communal en date du 12/03/2009 et mis à jour en date du 19/03/2015, prévoit que le Comité soit composé de 9 membres, dont le Bourgmestre, qui est président de droit, l'Echevin ayant le logement dans ses attributions, 1 Conseiller(ère) communal(e) de la majorité et 2 Mandataires communaux choisis parmi les groupes non représentés au Collège.

Il y a donc lieu de désigner les représentants du Conseil communal, soit 1 membre de la majorité et 2 membres de la minorité en sus des membres désignés d'office.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Attendu que 8 maisons moyennes, sises 55 à 69 rue El'Bail à Taintignies, 5 maisons pour jeunes couples, sises 45 à 53 rue El'Bail à Taintignies et 8 maisons pour personnes âgées, sises 1 à 8 résidence de la Baille à Taintignies, ont été érigées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural ;

Attendu que le règlement d'attribution de ces logements, approuvé par le Conseil communal en date du 12/03/2009 et mis à jour en date du 19/03/2015, prévoit que le Comité soit composé de 9 membres, dont 7 avec voix délibérative, soit :

Le Bourgmestre, qui est président de droit ;

- L'Echevin ayant le logement dans ses attributions ;
- 1 Conseiller(ère) communal(e) de la majorité ;
- 2 Mandataires communaux choisis parmi les groupes non représentés au Collège ;
- 2 Membres de la Commission Locale de Développement Rural non mandataires communaux ;
- 1 Agent de Développement de la Fondation Rurale de Wallonie en tant que conseiller extérieur (sans voix délibérative) ;
- La Directrice générale (sans voix délibérative).

Attendu que le Comité se réunit valablement lorsque la majorité simple des membres avec voix délibérative est présente (minimum 4 personnes) ;

Attendu que les deux membres de la Commission Locale de Développement Rural seront proposés au Conseil communal ;

Attendu qu'il incombe au Comité d'attribution :

- d'appliquer le règlement d'attribution des logements, adopté par le Conseil communal;

- de proposer au Conseil communal d'éventuelles modifications, précisions et ajouts à ce règlement ;
- d'examiner et de classer les candidatures répondant aux critères d'accès en fonction des priorités définies dans le règlement d'attribution ;
- de décider de l'octroi des logements suivant la liste établie.

Attendu que le Comité se réunit chaque fois qu'un logement peut être attribué ou que les circonstances le requièrent sur l'initiative du Président, du Collège ou d'un tiers des membres. Les décisions se prennent à la majorité absolue ;

Sur proposition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: De désigner les membres du Conseil communal suivants pour faire partie du Comité d'attribution des logements moyens, pour jeunes couples et pour personnes âgées :

Pour le groupe I.C.

- Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre
- Madame Séverine DHAENENS, Echevine du Logement
-, Conseillère

Pour le groupe P.S.

-, Conseiller communal
-, Conseillère communale

Article 2: Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein du Comité d'attribution des logements, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenant le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

33. Secrétariat général -Comité d'attribution des mérites sportif et culturel - Désignation des représentants du conseil communal : décision

En vertu du règlement relatif à l'attribution des mérites sportif et culturel, le Collège communal propose au Conseil communal la désignation de 6 représentants du Conseil communal au comité d'attribution de ces mérites : 3 représentants de chaque groupe politique présent au sein du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

vu sa délibération en date du 13 novembre 2019 relatif aux règlements liés à l'attribution des mérites sportif et culturel ainsi que la désignation des membres des comités d'attribution ;

Attendu que notre Commune attribue, une année sur deux, le mérite sportif à un sportif domicilié dans l'entité de Rumes ou à un club, une équipe ayant ses installations ou à défaut son siège social dans l'entité, et qui aura accompli au cours de la dernière "saison" une performance sportive méritoire ;

Attendu que notre Commune attribue, une année sur deux, le mérite culturel à un citoyen domicilié dans l'entité de Rumes ou appartenant à une association y ayant son siège ou encore à un club, société, association ayant ses installations ou à défaut son siège social dans l'entité et qui au cours de l'année écoulée, se sera mis en évidence dans le(s) domaine(s) artistique, artisanal ou relevant de la culture au sens large : création littéraire, picturale, pratique musicale, réalisation scientifique, contribution au patrimoine local, etc... ;

Attendu que ces mérites sportif et culturel consistent chacun en une somme de 500 Euros éventuellement répartie entre plusieurs lauréats ;

Attendu que, pour l'attribution de ces mérites sportif et culturel, la désignation du lauréat est confiée à un comité présidé respectivement par l'Echevin des Sports ou l'Echevin de la culture et composé de trois membres de chaque groupe représenté au Conseil communal, l'Echevin des Sports ou de la Culture étant censé représenter son groupe ;

Attendu que le comité se désigne un secrétaire parmi les 3 représentants du groupe ACR (le Président étant du groupe IC) ;

Considérant que la constitution d'un seul comité présidé, selon l'objet, par l'Echevin des sports ou l'Echevin de la culture, est préconisée ;

Attendu que le comité sera soutenu par 2 personnes extérieures de son choix pour l'analyse des candidatures reçues ;

Sur proposition des membres des groupes politiques au conseil communal;

DECIDE

Article 1 : De désigner les représentants du conseil communal au comité d'attribution des mérites sportif et culturel comme suit :

- DHAENENS Séverine, membre du groupe IC, Echevin de la culture
- LEPLA Clémence, membre du groupe IC, Echevine des sports
-, membre du groupe IC, conseiller
-, membre du groupe ACR, conseiller
-, membre du groupe ACR, conseiller
-, membre du groupe ACR, conseiller

Article 2 : est désignée secrétaire du comité.

Article 3 : Les intéressés sont désignés pour toute la durée de la mandature 2024-2030.

34. Accueil temps libre-Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

La Commission Communale de l'Accueil est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. Elle est compétente pour analyser tous les problèmes qui

relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision.

La composante 3 de la CCA détermine le nombre de membres. La commune comprenant 3 réseaux d'enseignement sur son territoire et aucun mouvement d'éducation permanente, le nombre de membres sera de 3 par composante.

Attendu que la 1ère composante est composée de membres du Conseil communal et que celle-ci doit être renouvelée suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il est proposé au Conseil de désigner ses membres au sein de la Commission Communale d'Accueil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des commissions communales de l'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2021 approuvant la convention ONE/Commune de Rumes ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections du 13 octobre 2024, de revoir la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) dans le respect des dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2025 désignant Madame Clémence Lepla, Echevine en charge de la coordination ATL, en qualité de Présidente de la Commission Communale de l'Accueil de l'ATL de Rumes et Madame Séverine Dhaenens, Echevine de l'enseignement, en qualité de suppléante de la Présidente de ladite Commission ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des deux membres effectifs et de leurs suppléants qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en qualité de représentants du Conseil communal ;

Considérant que pour la désignation de ces membres, la clé de d'Hondt ne doit pas être respectée ;

Sur proposition des groupes ACR et IC ;

DECIDE

Article 1: De fixer à trois le nombre des membres de chacune des cinq composantes de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2: De désigner en son sein, dans le respect des dispositions prévues en la matière par l'article 2, § 1er, 1° de l'arrêté susmentionné du 3 décembre 2003 du Gouvernement de

la Communauté française, les membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite Commission en qualité de représentants du Conseil communal :

Pour le groupe IC : (Effectif) et (Suppléant)

Pour le groupe A.C.R. : (Effectif) et (Suppléant)

35. Urbanisme / aménagement du territoire -CLDR - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de revoir la composition de notre Commission Locale de Développement Rural au niveau de la représentation du Conseil communal. Le Collège propose la désignation de 4 membres effectifs et de 4 suppléants issus du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC se voit attribuer 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que notre Commune participe depuis 1995 à une Opération de Développement Rural ;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants des divers groupes de travail composant la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal ;

Considérant que ce "quart " issu du Conseil communal doit être renouveler suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Attendu que le nombre de conseillers communaux ne pourra être supérieur à 9 ;

Vu la proposition du Collège communal de désigner 8 conseillers communaux chargés de représenter la Commune, à savoir 4 membres effectifs et 4 membres suppléants ;

Vu la répartition politique au sein du Conseil communal résultant des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu que le groupe IC se voit ainsi attribuer 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe ACR 1 effectif et 1 suppléant ;

Attendu que la Commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Sur proposition des groupes politiques;

DECIDE

Article 1 : seront les représentants effectifs, seront les membres suppléants du groupe IC au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : sera le représentant effectif et sera le membre suppléant du groupe ACR au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 : Ces mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte du mandat de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre Conseiller communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- A Madame DALCO Anne-Catherine, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, Nature, Chasse, Pêche et Forêt, Chaussée de Liège, 140 à 5100 Namur.
- Au Service Public de Wallonie – Direction du Développement Rural – Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2c à 7800 ATH.
- A la Fondation Rurale de Wallonie ([REDACTED]), Rue Henri Lemaire, 1 – 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING.

36. Environnement-Comité de pilotage (PAEDC) - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

Le Conseil communal a décidé, en sa séance du 31 mars 2022, de définir la composition du comité de pilotage du PAEDC ainsi que d'en désigner les membres.

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants communaux de ce comité de pilotage, en sus de l'échevin de l'environnement, 1 conseiller du groupe IC et 1 conseiller du groupe ACR.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 relative à la composition et à la désignation du comité de pilotage externe du PAEDC ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections du 13 octobre 2024, de revoir la représentation du Conseil communal au comité de pilotage externe du PAEDC ;

Attendu que la représentation du Conseil communal était constituée de l'échevin de l'environnement, d'un conseiller de la majorité et d'un conseiller de la minorité ;

Sur proposition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

DECIDE

Article 1: de désigner les représentants communaux au comité de pilotage externe comme suit :

- Jérôme Ghislain, échevin de l'environnement ;
-, conseiller communal ACR ;
-, conseiller communal IC.

37. Urbanisme / aménagement du territoire -Renouvellement de la CCATM : décision

Le Collège communal propose au conseil communal de renouveler la CCATM.

Pour rappel, la CCATM est composée, outre le président, de huit membres (Art. .R.I.10-1 du CoDT) : 2 membres représentant le quart communal et 6 membres choisis par le Conseil communal sur base des candidatures réceptionnées par le Collège communal.

Les 2 membres représentant le quart communal sont délégués par le Conseil communal. Pour cette délégation, le Collège communal propose de déroger au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du conseil communal, en faveur de l'opposition. Dès lors, tant le groupe majoritaire IC que le groupe ACR proposeront un candidat (membre du conseil communal ou pas).

Pour chaque membre effectif choisi (également pour le quart communal), le conseil communal pourra désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

En outre, le conseil communal sera appelé à désigner un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Il n'a pas de suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 02 décembre 2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 août 2020 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.

Article 2: de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3: de fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 2 membres représentant le Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 6 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3.

Article 5 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public des candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT. endéans le mois de la présente décision.

38. PCS-Conseil Consultatif Communal des Aînés - Appel à candidatures : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre dernier, il y a lieu de renouveler entièrement la composition du Conseil consultatif des Aînés.

Il est proposé au Conseil communal de lancer un appel à candidatures auprès des aînés de l'entité afin de composer le nouveau Conseil Consultatif Communal des aînés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 relatif aux conseils consultatifs ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 2 juillet 2020 par laquelle a été fixé la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés ainsi que ses missions ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 ;

Vu la mise en place du nouveau conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'un appel à candidatures doit être lancé afin de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant qu'un appel à candidatures doit être lancé dans ce but afin de permettre de désigner les membres de ce conseil consultatif ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article unique : D'approuver l'appel à candidatures à destination des seniors de la Commune de Rumes pour leur participation au Conseil Consultatif Communal des aînés aux conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du CCCA :

- Etre âgé de 60 ans et plus
- Habiter sur le territoire de la Commune
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Les membres ne peuvent avoir aucun mandat politique

39. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.
